DISCOURS

PRONONCÉ

A LA TRIBUNE DE LA SOCIÉTÉ

DES AMIS DE LA CONSTITUTION,

SÉANTE AUX JACOBINS A PARIS,

Par l'Orateur d'une Députation de la Société de Versailles, composée de MM. Lacaye, Gaucher et Royez.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

Cm
FRC
8419

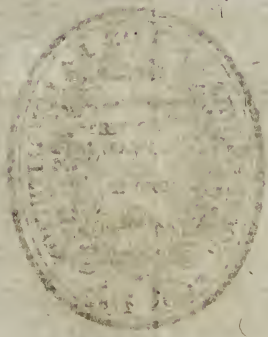

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

DISCOURS

Prononcé à la Tribune de la Société des Amis de la Constitution, séante aux Jacobins à Paris, par l'Orateur d'une Députation de Versailles, composée de MM. Lacave, Gaucher et Royez.

Séance du 17 Avril, l'an deuxième de la liberté.
(*Vulg.* 1791.)

Frères et Amis,

Nous venons vous entretenir une seconde fois, & vous dénoncer une municipalité dont il a été déja question dans cette tribune. On peut rappeler encore à son sujet ce qui a été dit il y a trois mois par M. Mi-

rabeau, préſident de cette aſſemblée. *Eh ! Meſſieurs, que voulez-vous en faire ? cette municipalité rame en ſens contraire de la révolution ?*

Vous avez appris par la lecture d'une adreſſe ſemblable à celle qui a été préſentée à l'Aſſemblée nationale, que cette municipalité ſingulièrement attachée à M. *Berthier*, commandant de la garde nationale, a fait afficher, ſous le nom faſtueux de *proclamation*, un de ces *arrêts de propre mouvement*, portant défenſe aux citoyens de faire connoître leur vœu par la voie de l'impreſſion. Cette proclamation porte un caractère plus étonnant encore, puiſqu'elle rend les auteurs, imprimeurs & diſtributeurs perſonnellement reſponſables, ce qui annonce la prétention tyrannique d'intercepter la libre circulation des penſées, & de ravir ainſi cette reſſource précieuſe dont l'uſage abſolu eſt un des bienfaits de la conſtitution.

Cet acte d'autorité municipale, a été blâmé vivement au milieu de nous. Comment approuver un acte pareil à ces anciennes déclarations miniſtérielles & arbitraires, qui venoient jetter au milieu des citoyens le découragement, & arrêter le cours de la juſtice ? La proclamation leur reſſemble par la contexture, le ton, la couleur & les mots ; & il eſt odieux que, dans ces premiers momens du règne de la liberté, on veuille rappeler encore des ſouvenirs qui l'outragent & la déshonorent. Malgré les efforts de nos ennemis le noble ſentiment qui la ſoutient ne fera que s'alimenter

& s'accroître. C'eſt au milieu de vous, frères & amis, qu'il viendra chercher ſa force, & qu'il eſt sûr de trouver un appui. Laiſſer ſubſiſter plus long-temps de funeſtes abus, & ne pas vous en prévenir, ce ſeroit ſe rendre coupable & complice des prévarications qui pourroient en être la ſuite. Voyez juſqu'à quel point on conſerve ici le goût de cet ancien régime obſcur & perfide dans la conduite des affaires ; & quel art on emploie pour combiner l'intention d'enfreindre les lois conſtitutionnelles, en feignant de conſerver les apparences de la plus parfaite ſoumiſſion ! Au moment même où nous portons la parole au milieu de vous, plus de quatre cents citoyens demandent, par une pétition régulière, que les ſections ſoient convoquées, afin qu'on connoiſſe encore quel degré de confiance peut être donné au commandant de la garde nationale, depuis l'affaire de *Bellevue* du 5 mars dernier, où il s'eſt ſi mal comporté ; & la demande de ces citoyens eſt écartée par l'effet d'une tactique qui couvre le deſſein d'éluder les décrets.

Le bureau municipal raſſemble ſur lui ſeul tous les pouvoirs que la loi a ſi juſtement partagés, & il ne communique point au conſeil ce qu'il a intérêt de ne point préſenter à ſa déciſion. Ce même conſeil s'attribue auſſi le droit de juger définitivement des objets qui doivent être portés au conſeil général de la commune, & l'on n'y écoute pas les réclamations motivées de pluſieurs officiers municipaux, qui ne ceſſent

de rappeler la loi & d'invoquer ſon exécution. Il y a un chemin couvert qui conduit ſecrétement du bureau municipal à un autre bureau du département ; & l'on affecte d'ignorer que, dans le cas même où cette pratique ſeroit permiſe, il faudroit, aux termes des Décrets, conſulter le diſtrict & obtenir ſon avis.

De ce point concentré d'une adminiſtration qui veut tout uſurper, tout méconnoître, ne peuvent émaner que des actes dangereux pour la liberté, c'eſt-à-dire contraires à nos lois bienfaiſantes. Nous vous promettons de faire tous nos efforts pour combattre ces uſurpations. Les affaires qui intéreſſent les citoyens réunis en aſſemblées conſtitutionnelles, doivent être traitées ſuivant la hiérarchie des pouvoirs. Il ne convient pas qu'un bureau municipal faſſe ainſi dévier ce qui eſt de nature à être ſoumis au jugement de la commune, comme le portent les termes exprès de la loi, que nous voulons ſuivre ; nous en avons fait le ſerment, & nous le tiendrons.

Ce qui concerne M. Berthier eſt une affaire de ce genre ; notre dernière lettre imprimée à ce ſujet, & qui vous a été envoyée comme à toutes les ſociétés affiliées, a fait connoître ſes iniquités ; nous les avons déja vouées à la flétriſſure de l'opinion publique : mais puiſque la municipalité a voulu le couvrir de ſon indulgence & de ſa faveur, en affichant une proclamation qui défend toute impreſſion ; puiſqu'elle a oſé rendre les auteurs & imprimeurs perſonnellement reſ-

ponſables, en ſe ſervant pour cela de termes qui ne convenoient qu'à des deſpotes ou des viſirs, nous demandons que des citoyens qui ont déja fait entendre le cri de la vérité, ſoient convoqués en ſections, pour dire encore cette même vérité d'une autre manière & avec la même énergie. La requiſition légale qui vient d'en être faite par un nombre de plus de quatre cents ſignataires, rend cette convocation indiſpenſable. C'eſt le conſeil général de la commune qui doit décider ſeul des motifs, & prononcer d'après l'examen qu'il en fera dans ſa ſageſſe. Ce droit n'appartient donc pas excluſivement au conſeil municipal, il appartient encore moins à tel bureau accoutumé à outre-paſſer ſes pouvoirs, & à prendre une voie oblique pour ſe concerter avec un autre bureau du département. Agir ainſi, c'eſt tourmenter la loi pour ſervir une paſſion; & tant que nous découvrirons ces ſtratagêmes, nous les dénoncerons, parce que nous ſommes les ſurveillans de la loi.

Vous voyez que les citoyens ſont froiſſés par deux actes municipaux également vexatoires. Nous deſirons nous entourer de vos lumières & nous fortifier de vos conſeils. Nos ennemis ſont d'autant plus dangereux, qu'ils ont l'adreſſe de ſe couvrir du maſque du patriotiſme. Ils ont conſervé la grande vertu des cours, la fauſſeté; mais quels que ſoient leurs moyens, rien ne peut retarder maintenant les progrès de l'eſprit public. Notre ville, célèbre par ſes malheurs & les grands

événemens politiques dont elle a été témoin, sera plus célèbre encore par son patriotisme; eh! qui doit chérir la liberté plus que nous, nous qui, après avoir vu de si près les effets de la servitude, & le vice continuellement caressé, avons été témoins des premiers efforts des représentans du peuple françois, pour rendre à l'homme sa dignité jusqu'alors méconnue; nous qui, dépositaires du berceau de la liberté, jouissons à chaque instant du bonheur unique de comtempler ce mémorable *Jeu de paume*, monument éternel qui seul suffiroit pour rappeler des François à leurs devoirs, si des *François* étoient capables de les méconnoître? Mais notre reconnoissance égalera le bienfait; la constitution nous régénère; notre existence nous est chère, elle sera consacrée toute entière à la liberté & à la constitution.

Imprimé par ordre de la société de Paris;

ALEXANDRE BEAUHARNOIS, *président*; MASSIEU, *évêque du département de l'Oise*; G. BONNE-CARRERE; PRIEUR; COLLOT-D'HERBOIS, *secrétaires*.